



PRÉFET DE L'ORNE

**Direction départementale de  
la cohésion sociale et de la  
protection des populations**

**Service Santé et bien-être  
des animaux / Protection de  
l'environnement**

Cité administrative  
Place Bonet BP 538  
61007 Alençon Cedex

Dossier suivi par :  
Jean-Pierre GOMANT  
Pascal PROD'HOMME

Mél : ddcsp@orne.gouv.fr

Objet : registre d'élevage

Tél. : 02 33 32 42 41  
Fax : 02 33 32 42 50

Code dossier : RSA999

## NOTICE D'INFORMATION SUR LE REGISTRE D'ÉLEVAGE

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### A. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Article L. 234-1 du code rural et de la pêche maritime : "...Tout propriétaire ou détenteur d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être cédés en vue de la consommation doit tenir un registre d'élevage régulièrement mis à jour sur lequel il recense chronologiquement les données sanitaires, zootechniques et médicales relatives aux animaux élevés..."
- Arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage

#### B. POURQUOI UN REGISTRE D'ÉLEVAGE ?

Un registre d'élevage doit être tenu pour tous les élevages d'animaux dont la chair ou les produits sont susceptibles d'être cédés en vue de la consommation (hors autoconsommation).

Il permet d'améliorer le suivi zootechnique des animaux.

Il permet de renforcer la traçabilité des animaux et des conditions d'élevage (exemple : traçabilité de la bonne utilisation des médicaments avant abattage d'un animal).

Il constitue un outil essentiel à la gestion des crises liées aux maladies réputées contagieuses (exemple : suivi des mouvements d'un animal ou d'un lot d'animaux ayant transité dans un élevage ou un centre de rassemblement touché par le virus de la fièvre aphteuse).

### II. CONSTITUTION D'UN REGISTRE D'ÉLEVAGE

Le registre d'élevage est conservé sur l'exploitation pendant une durée minimale de cinq ans.

Son support doit être en papier (éventuellement complété par un support informatique). Il doit être paginé au moins pour la partie où sont portées les mentions faites par les vétérinaires ou agents de l'administration. Il doit être rangé sur un même site et organisé pour faciliter sa lecture.

Il est constitué par le groupement des éléments suivants :

#### A. FICHE SYNTHÉTIQUE DES CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPLOITATION

1. Numéro de l'exploitation (réglementation relative à l'identification des animaux)
2. Nom et adresse de l'exploitation et si elle est différente, le nom et l'adresse du détenteur
3. Caractéristiques des animaux détenus sur l'exploitation

#### B. POUR CHAQUE ESPÈCE ANIMALE, FICHE SYNTHÉTIQUE DES DONNÉES CONCERNANT L'ENCADREMENT ZOOTECHNIQUE, SANITAIRE ET MÉDICAL DE L'EXPLOITATION

1. Espèce animale
2. Type(s) de production

### **3. Durée et lieux habituels de détention**

### **4. Nom et adresse du vétérinaire**

### **5. Si adhésion, le nom du groupement de production**

### **6. Si adhésion, le nom de l'organisme à vocation sanitaire (exemple : GDS)**

## **C. DONNÉES RELATIVES AUX INTERVENTIONS DES VÉTÉRINAIRES**

Tout vétérinaire intervenant lors d'une visite sur l'exploitation doit viser le registre d'élevage concernant ces animaux, en précisant la date de son intervention et son nom. Il doit y noter :

- ✓ Ses observations générales concernant l'état sanitaire des animaux sur lesquels il est intervenu ou leurs performances zootechniques
- ✓ Le diagnostic concernant les animaux malades
- ✓ Les euthanasies réalisées (avec identification de l'animal ou du lot d'animaux)
- ✓ Les analyses effectuées ou demandées à un laboratoire
- ✓ Les traitements prescrits, l'identification des animaux concernés, les temps d'attente correspondants

## **D. DONNÉES RELATIVES AUX INTERVENTIONS DES AGENTS DE LA DDCSPP**

Tout agent de la DDCSPP (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) contrôlant le registre d'élevage doit y apposer son visa, assorti éventuellement de remarques sur les modalités de tenue de registre ou de remarques d'ordre sanitaire, zootechnique ou médical.

## **E. DONNÉES RELATIVES AUX MOUVEMENTS DES ANIMAUX**

### **1. La naissance (date, type d'animaux, identification)**

### **2. L'introduction (date, type d'animaux, identification, le nom et l'adresse du fournisseur, s'ils sont connus, les noms, numéro et adresse de l'exploitation de provenance)**

### **3. La mort (date, type d'animaux, identification, bon d'enlèvement)**

### **4. La sortie (date, type d'animaux, identification, cause de sortie, le nom de la personne à laquelle est cédé ou confié l'animal ou le lot d'animaux, s'ils sont connus, les nom, numéro et adresse de l'exploitation ou établissement de destination, collecteur de bons d'équarrissage)**

Remarques :

Pour les bovins, ces données sont considérées comme tenues à jour lorsque l'actualisation de la base de données nationale d'identification (BDNI) est correctement effectuée.

Pour les ovins, caprins et les porcins, ces données sont considérées comme tenues à jour lorsque l'enregistrement des mouvements des animaux est correctement actualisé.

## **F. DONNÉES RELATIVES À L'ENTRETIEN DES ANIMAUX ET AUX SOINS QUI LEUR SONT APPORTÉS**

### **1. Les résultats d'analyse**

### **2. Les comptes rendus de visite ou bilans sanitaires**

### **3. Les ordonnances, y compris celles concernant les aliments médicamenteux**

Attention : les factures ou bons de livraison de médicaments ne sont en aucun cas des ordonnances.

### **4. La mention de l'administration de médicaments vétérinaires, y compris aliments médicamenteux, avec l'indication :**

- ✓ La nature des médicaments (nom commercial ou à défaut substance(s) active(s))
- ✓ Si l'ordonnance ne le mentionne pas, indiquer les animaux auxquels ils sont administrés, la voie d'administration et la dose quotidienne (posologie)
- ✓ La date de début et de fin de traitement
- ✓ Lorsque le médicament administré aux animaux comporte une substance ne pouvant être administrée par le personnel de l'exploitation, nom de la personne qui l'administre, et nom du vétérinaire responsable

### **5. La mention de la distribution d'aliments médicamenteux, avec indication du nom commercial ou à défaut du type d'aliment, des animaux auxquels ils sont distribués, des dates de début et fin de distribution**

### **6. Les étiquettes ou documents tenant lieu d'étiquetage des aliments pour animaux**

### **7. Les bons de livraison ou un renvoi aux factures concernant les médicaments vétérinaires qui ne sont pas soumis à prescription et n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance**